



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/275/Add.1
3 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 9
DE LA CONVENTION

Septième rapport périodique devant être présenté en 1995

Additif

NAMIBIE */

[2 novembre 1995]

*/ Le présent document contient les 4ème, 5ème, 6ème et 7ème rapports périodiques, qui devaient être soumis le 11 décembre 1989, 1991, 1993 et 1995 respectivement. Le troisième rapport périodique, publié sous la cote CERD/C/153/Add.1, doit être examiné par le Comité.

Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

I. CONSIDERATIONS GENERALES

1. La Namibie, dernière colonie d'Afrique, a retrouvé son indépendance le 21 mars 1990 au prix d'une longue et cruelle guerre de libération, après 105 ans de régime colonial sous la férule de l'Allemagne, puis de l'Afrique du Sud. Le pays, d'une superficie de 824 295 km², s'étend approximativement entre le 17ème et le 29ème degré de latitude sud et le 12ème et le 21ème degré de latitude est. Il est entouré au nord par l'Angola, au nord-est par la Zambie, à l'est par le Botswana et l'Afrique du Sud et au sud par l'Afrique du Sud. Il est bordé à l'ouest par l'océan Atlantique, sur une distance d'environ 1 300 km. A l'extrême nord-est se situe la région du Caprivi, bande de 35/450 km qui sépare l'Angola du Botswana fermé par le Zambeze.

Topographiquement, la Namibie peut être divisée en trois régions naturelles : le désert du Namib à l'ouest, le plateau central, et le désert du Kalahari à l'est. D'après le recensement de 1991, la Namibie compte 1 409 920 habitants, dont 723 593 femmes et 686 327 hommes.

2. La Namibie est un Etat unitaire et laïque. Elle est divisée en 13 régions administratives. Chaque région est dotée d'un conseil régional, coiffé par un gouverneur régional. Le régime est un régime présidentiel et le Président cumule les fonctions de chef de l'Etat et de chef du gouvernement. Mais le pouvoir exécutif appartient au Président et au Cabinet. Le système présidentiel est donc inspiré à la fois du système présidentiel américain et du système britannique. Le Cabinet est composé du Président, du Premier Ministre (qui est le chef de l'Administration) et des ministres. On compte aujourd'hui 18 ministres. Les grands ministères ont un vice-ministre - c'est le cas du Ministère de la justice. Tous les ministres doivent être membres de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif; elle adopte les lois avec l'assentiment du Président et sous réserve, lorsque la Constitution le veut, de réexamen par le Conseil national qui se compose de 26 membres élus par les conseils régionaux à raison de deux par région. L'Assemblée nationale est composée de 72 membres élus à la représentation proportionnelle sur des listes établies par les partis, et d'un maximum de six membres désignés par le Président, qui n'ont pas le droit de vote. Les administrations locales sont composées des conseils municipaux, des conseils urbains et des conseils de villages. Tous les membres des conseils sont élus à bulletin secret au scrutin majoritaire.

3. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux, qui se composent de la Cour suprême, la Haute Cour et les juridictions inférieures. L'indépendance et l'impartialité des magistrats sont garanties par la Constitution. La Haute Cour, dont la compétence est illimitée, est la mieux à même de défendre les droits de l'homme. La Cour suprême statue uniquement en appel, sauf lorsqu'elle est saisie par le Procureur général pour statuer sur la

constitutionnalité d'une loi. La Constitution contient une Charte des droits et libertés fondamentaux qui peuvent être défendus devant les tribunaux. Quiconque estime être victime de violations des droits de l'homme, y compris de discrimination raciale, peut saisir les tribunaux, et en particulier la Haute Cour. Il existe par ailleurs un Ombudsman habilité par la Constitution à défendre les droits de l'homme. Il existe également un système d'aide judiciaire financé par l'Etat qui permet d'offrir une assistance judiciaire et les services d'un représentant aux personnes sans ressource qui désirent faire valoir leurs droits de l'homme devant les tribunaux. Il existe enfin un corps d'hommes de lois dynamiques libres et indépendants.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

4. La population de la Namibie, par la voix des auteurs de la Constitution élus par elle, a décidé de rompre à jamais avec son passé colonial de discrimination raciale, incarné par la doctrine odieuse et répréhensible de l'apartheid, et le mépris total des Blancs pour les autochtones noirs. Après l'indépendance, le gouvernement a lancé la politique de réconciliation nationale destinée à encourager tous les Namibiens à oeuvrer ensemble au développement du pays dans la paix et l'unité en tirant un trait sur les iniquités de l'apartheid. La politique qui bannit la discrimination raciale sous toutes ses formes en est le corollaire.

5. Cinq pour cent environ des habitants de la Namibie sont des Blancs - Anglais, Allemands et personnes de langue Afrikaans - 7 % environ sont des Métis. Le reste des habitants sont des Noirs qui appartiennent à sept grands groupes linguistiques : Bushman, Caprivi, Herero, Nama/Damara, Ovambo et Tswana. Avant l'indépendance, 33 millions d'hectares étaient réservés, de par la loi, aux "homelands noirs" et près de 35 millions aux Blancs, qui se livraient à l'agriculture commerciale. Les lois coloniales allemandes, puis sud-africaines, garantissaient le maintien de la majorité des terres productives entre les mains des Blancs, à l'exclusion des Noirs.

6. Comme il est dit dans un rapport de la Banque mondiale, il existe au moins deux Namibie. La population blanche, qui ne représente pas plus de 5 % de la population totale, est surtout urbaine et jouit du niveau de revenu et des équipements d'un pays moderne d'Europe occidentale. La population noire, essentiellement rurale, croupit dans la misère. Il est dit également qu'un Blanc gagne en une journée de travail ce qu'un Noir des villes gagne en une semaine et un Noir des régions rurales en un an. Les Blancs ont accès à des soins médicaux excellents et à un enseignement de qualité, ce qui n'est pas le cas des Noirs. Les personnes les plus riches, qui représentent 5 % de la population et qui sont pour la plupart des Blancs, bénéficient de plus de 70 %

du PIB, les plus pauvres, qui représentent 55 % de la population, de 3 % à peine.

Article 2

7. Pour témoigner de l'horreur de la population de la Namibie pour la politique coloniale et la discrimination raciale du passé, les auteurs de la Constitution ont fait de la discrimination raciale un délit. En application de ce principe le Racial Discrimination Prohibition Amendment Act (loi portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale) a été promulgué en décembre 1991. Il a pour but premier de faire que certains actes et pratiques de discrimination raciale et d'apartheid puissent être punis de sanctions pénales, notamment en ce qui concerne les équipements collectifs, la fourniture de biens et services, les biens immobiliers, les établissements d'enseignement et les établissements médicaux, l'emploi, les associations, les services religieux, ainsi que les actes et pratiques incitant à la mésentente raciale et aux représailles.

8. En application de la loi de 1991, le gouvernement a pris des mesures législatives en vertu desquelles aucune personne, aucun service de l'administration centrale ou des administrations locales, aucune institution privée, n'a le droit de refuser à une personne l'accès à des équipements collectifs ou à des installations situées dans des équipements collectifs ou leur utilisation, pour le seul motif que l'intéressé est membre d'un groupe racial particulier. De plus, aucune personne, institution privée ou service des administrations locales ou de l'administration centrale ne doit adopter pour politique ou pour pratique, s'agissant d'équipements collectifs, d'autoriser l'accès au public de ces équipements ou des services qui y sont offerts sur une base de ségrégation fondée sur la couleur, la race, la nationalité ou l'origine ethnique.

9. En application de la loi de 1991, le gouvernement a pris des mesures législatives visant à modifier certaines lois coloniales qui avaient pour objet de perpétuer la discrimination raciale et interdisaient aux Noirs de vivre ou de posséder des biens immobiliers dans les zones urbaines. Par ailleurs, la loi interdit à toute personne qui a pour métier ou pour profession de fournir au public des biens ou des services, de refuser ou d'omettre de fournir ces biens et services à quiconque le lui demanderait sous prétexte qu'il s'agit d'un groupe racial particulier.

10. Selon la loi, aucune association ne peut, que ce soit en vertu de ses statuts ou conformément à une certaine politique ou à une certaine pratique, refuser à une personne la qualité de membre de ladite association sous prétexte que l'intéressé est membre d'un groupe racial particulier. Il n'existe en fait aujourd'hui aucune association dont la participation soit

fondée exclusivement sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. Ainsi, les syndicats, l'ordre des avocats, les associations d'agriculteurs, les chambres de commerce, les organisations féminines, les syndicats d'étudiants, de comptables et les autres associations professionnelles et les partis politiques, sont multiraciaux.

11. Comme on l'a donné à entendre, la Namibie a hérité d'un corps de lois considérables qui établissaient une discrimination criante à l'égard des Noirs. La majeure partie de ces textes ont été abrogés, certains avant même l'indépendance, en 1990. Mais toutes les lois empreintes de discrimination raciale n'ont pas encore été abrogées ou modifiées. Un premier exemple concerne le traitement des "Noirs" prévu dans les lois qui régissent l'administration des biens et la succession des défunts. Des régimes différents s'appliquent aux "Blancs" et aux "Métis", et aux Noirs. La loi qui s'applique à l'administration des biens des Blancs et des Métis défunts est l'Administration of Estates Act (loi sur l'administration des biens) loi No 66 de 1965. Le texte qui s'applique à la succession ab intestat (à défaut de testament) des Blancs et des Métis est l'Intestate Succession Ordinance (Ordonnance sur la succession ab intestat), Ordonnance No 12 de 1946. Le texte qui s'applique aux Noirs dans les deux cas est la Native Administration Proclamation (Proclamation relative à l'administration des biens des autochtones), Proclamation No 15 de 1928.

12. Le régime applicable aux Blancs et aux Métis est clair et facile à comprendre. Des dispositions détaillées régissent la transmission et l'administration de leurs biens. L'administration se fait sous le contrôle du Bureau du Maître de la Haute Cour. La loi régissant les biens des Noirs qui ne laissent pas de testament (c'est-à-dire la grande majorité des cas) est extrêmement confuse. Il n'y a pas de régime d'administration à proprement parler, ni de contrôle véritable. Il est difficile d'établir qui sont les héritiers et des personnes sans scrupules profitent de cette situation pour s'enrichir aux dépens des proches du défunt en particulier des femmes et des enfants.

13. Le Master of the High Court étudie actuellement la question afin de tenter de normaliser la législation et la pratique en la matière, qui ont un caractère discriminatoire. C'est une affaire de longue haleine, car la pratique relève du droit coutumier, qui est multiple.

14. Autre exemple de législation discriminatoire, l'article 17 6) de la Proclamation relative à l'administration des biens des autochtones. Cet article, qui ne vaut que pour une partie de la Namibie, ce qui ne fait que compliquer encore la situation, prévoit que le mariage entre Noirs n'est pas soumis au régime de la communauté de biens. La communauté de biens est le

régime matrimonial habituel. Il n'y a absolument aucune raison de maintenir deux systèmes distincts, l'un fondé sur la couleur, l'autre sur le lieu de mariage d'un Noir. C'est là un autre domaine dont la Law Reform and Development Commission (Commission pour la réforme et le développement de la législation) devra s'occuper sans tarder.

15. Des mesures tendant à redresser les torts causés par l'apartheid ont été mises en oeuvre dans des secteurs comme l'éducation et l'emploi. Selon l'article 23 2) de la Constitution, le Parlement peut adopter des lois qui favorisent, directement ou indirectement, ceux des Namibiens qui ont été désavantagés sur le plan social, sur le plan économique ou en matière d'éducation par les lois ou pratiques discriminatoires du passé, ou encore des lois qui prévoient la mise en oeuvre d'une politique et de programmes tendant à corriger les déséquilibres que les lois ou pratiques discriminatoires du passé ont créés sur le plan social, sur le plan économique ou en matière d'éducation. Bien qu'aucun texte législatif de cet ordre n'ait encore été adopté, cette politique est suivie dans des cas dignes d'intérêt. Des mesures tendant à redresser les torts causés par l'apartheid vont être adoptées dans le courant de l'année (1995).

Article 3

16. La condamnation et l'interdiction par la Namibie des politiques et pratiques de discrimination raciale et d'apartheid figurent à l'article 23 1) de la Constitution, qui stipule :

"La pratique de la discrimination raciale et la pratique et l'idéologie de l'apartheid, dont la majorité de la population namibienne a souffert pendant si longtemps, sont proscrites; la loi peut faire de ces pratiques et de leur propagation un délit pénal passible, devant les tribunaux ordinaires, des peines que le Parlement jugera nécessaires pour exprimer l'horreur qu'elles inspirent au peuple namibien."

17. En raison de ses liens historiques étroits avec l'Afrique du Sud la Namibie, après l'indépendance, ne pouvait que poursuivre les relations économiques et commerciales avec l'Afrique du Sud en régime d'apartheid. Les relations diplomatiques ont également été maintenues, mais pas au niveau des ambassades. Chaque pays avait un bureau de liaison dans l'autre pays. Depuis l'abolition de l'apartheid en Afrique du Sud les relations diplomatiques entre la Namibie et ce pays se situent au niveau des ambassades et les relations économiques et commerciales avec le nouveau régime sont en train d'être réaménagées conformément au nouveau modèle sociopolitique en place en Afrique du Sud.

Article 4

18. Selon la loi, nul ne peut diffuser ou exposer, ou inciter ou autoriser à diffuser ou à exposer, une publicité ou un avis témoignant de l'intention d'exécuter un acte de discrimination raciale.

19. Il est interdit par la loi de tenir des propos en public ou de publier ou de distribuer des écrits ou d'exposer des objets (drapeaux, insignes ou emblèmes, par exemple) ou de faire quoi que ce soit, dans l'intention de menacer, de ridiculiser ou d'insulter une personne ou un groupe de personnes pour le motif que la ou les personnes considérées appartiennent à un groupe racial particulier, ou de susciter, d'encourager ou d'éveiller la mésentente ou des sentiments d'hostilité, de haine ou de malveillance entre des groupes ou des personnes de race différente, ou de diffuser des idées fondées sur la supériorité raciale.

20. La loi interdit à toute personne de créer ou de soutenir une organisation ou un mouvement, ou d'adhérer ou de participer à leurs activités, si ladite organisation ou ledit mouvement ont pour but de commettre des actes de violence contre des membres d'un groupe racial particulier ou de se livrer à des activités visant à susciter ou à encourager de tels actes.

21. Quiconque commet les actes interdits évoqués aux paragraphes 18 et 19 se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende qui ne peut être supérieure à 80 000 dollars namubiens ou d'une peine de prison qui ne peut pas être supérieure à 15 ans, ou des deux à la fois.

Article 5

22. Le préambule de la Constitution garantit à tout individu les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales consacrés par la Charte contenue dans la Constitution, sans distinction de race, de couleur, d'origine ethnique, de sexe, de religion ou de conviction ni de condition sociale ou économique. Ces droits et libertés comprennent : a) le droit à un procès équitable devant les tribunaux; b) le droit à la liberté et à la sûreté de la personne; c) l'absence de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; d) le droit de participer à des activités politiques, y compris de voter et d'être candidat à toutes les fonctions électives; e) d'autres droits civils, dont certains sont consacrés à l'article 5 d) i) à ix) de la Convention; et f) les droits économiques, sociaux et culturels dont certains sont énumérés aux alinéas i) à vi) de l'article 5 e) de la Convention.

Article 6

23. Il existe des dispositions constitutionnelles satisfaisantes et efficaces qui permettent aux individus d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits de l'homme, et des lois qui leur permettent d'exercer des recours, même à l'encontre de l'Etat. Les individus peuvent saisir les tribunaux, dont l'indépendance est garantie par la Constitution. Les personnes sans ressources qui ont besoin d'une assistance judiciaire et d'un représentant peuvent recourir au système d'aide judiciaire financé par l'Etat et à un système d'aide judiciaire privé. L'Ombudsman est une institution dynamique et efficace qui permet aux victimes de faire valoir leurs droits à moindres frais et plus rapidement, loin des lourdeurs et des complexités de la procédure judiciaire.

24. Toute personne a droit à un procès équitable sans distinction de race, de couleur, d'origine ethnique, de sexe, de religion, de croyance ou de condition sociale ou économique. Ce droit est garanti par la Constitution.

25. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'un délit de discrimination raciale en vertu de l'Anti-Racial Discrimination Act de 1991 (loi contre la discrimination raciale) le tribunal peut, à la demande du plaignant et si celui-ci a été lésé du fait de l'acte pour lequel la personne considérée a été condamnée, accorder au plaignant des dommages et intérêts.

26. La politique de réconciliation nationale du gouvernement a été acceptée sans réserve par tous les Namibiens au point qu'en cinq ans d'indépendance, un seul cas de discrimination raciale a été porté devant les tribunaux en vertu de la loi contre la discrimination raciale de 1991 dont les dispositions sont conformes à la Convention. L'affaire concernait des déclarations faites de policiers blancs qui avaient passé à tabac des Noirs qui participaient à une manifestation pacifique. Le Directeur de la Namibian Broadcasting Corporation de l'époque, un journaliste de cette chaîne et un certain Hans Goagoseb, auteurs des déclarations ont été inculpés. L'instance, introduite en vertu de la loi de 1991, a été interrompue en septembre 1995. Il est intéressant de noter que les seules poursuites engagées en vertu de la loi concernaient la défense d'un secteur de la société (des policiers blancs) qui a été responsable des violations flagrantes des droits de l'homme des Namibiens noirs pendant la période coloniale. Il est indiscutable que la critique de tout secteur de la société, quel qu'il soit, est nécessaire dans une société démocratique. Cette critique peut être teintée de racisme à cause de l'héritage de ségrégation raciale et de discrimination raciale. Mais il est à souhaiter que la loi ne soit pas utilisée pour étouffer ce genre de critique, à moins qu'il ne s'agisse de propos racistes grossiers ou d'incitation au racisme. Les dispositions de l'article 11 1) b) en vertu desquelles les intéressés ont été inculpés sont en fait plus générales que

l'article 4 de la Convention, et il faudra donc les modifier pour les rendre conformes aux dispositions de cet instrument.

27. Le seul inconvénient est que l'article 18 de la loi stipule :

"Nul procès ne sera engagé pour un délit relevant de la présente loi sans autorisation écrite du Procureur général lui-même pour chaque affaire individuelle."

Toutes les affaires criminelles sont instruites, en vertu du Criminal Procedure Act (loi de procédure pénale), loi No 51 de 1977, sous l'égide et la direction du Procureur général. Les modalités de désignation et les pouvoirs et fonctions de celui-ci sont définis à l'article 88 de la Constitution comme suit :

"1) Le Président de la République nomme un Procureur général sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature. Quiconque brigue les fonctions de procureur général doit remplir les conditions suivantes :

a) Posséder les qualifications juridiques requises pour exercer auprès de n'importe quel tribunal namibien;

b) Etre, de par sa compétence, sa conscience professionnelle et son intégrité, digne de se voir confier les responsabilités afférentes aux fonctions de Procureur.

2) En vertu de ses pouvoirs et de par ses fonctions, le Procureur général :

a) Représente le Ministère public dans les affaires criminelles, sous réserve des dispositions de la Constitution;

b) Agit, en tant que requérant ou défendeur dans les affaires criminelles jugées en appel par la Cour suprême ou la Haute Cour;

c) Remplit toutes les fonctions afférentes à l'exercice desdits pouvoirs;

d) Délègue à d'autres magistrats, sous son contrôle et sa direction, le pouvoir de mener une action pénale devant un tribunal quelconque;

e) Remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées en vertu de toute autre loi."

28. Pour celui qui veut engager une procédure pénale en vertu de la loi, l'article 18 est un obstacle grave et inhabituel. Il semblerait donc que la Namibie n'ait pas mis en oeuvre intégralement l'article 6 de la Convention en vertu duquel les Etats parties doivent assurer aux personnes victimes d'actes de discrimination une voie de recours effective.

29. Malheureusement, les Noirs sont toujours victimes d'une discrimination, qui s'exerce de manières diverses et voilées. Les cas les plus graves se produisent souvent dans de petites agglomérations rurales où vivent les membres les plus démunis et les plus vulnérables de la société namibienne, c'est-à-dire les Noirs. La loi portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale, serait une voie de recours effective pour toutes les personnes victimes de discrimination si on supprimait l'article 18. Le Ministère s'efforcera de faire en sorte qu'elle soit abrogée et cette disposition choquante et beaucoup trop large supprimée. Il est vraisemblable que c'est à cause de cette restriction qu'un seul procès a été engagé en vertu de la loi depuis son entrée en vigueur en décembre 1991.

30. Il est intéressant de noter que depuis octobre 1991 une affaire de discrimination raciale a été entendue par les tribunaux en vertu d'une loi abrogée, la loi sur l'abolition de la discrimination raciale (zones urbaines et équipements collectifs) de 1979. La procédure pénale engagée avant l'entrée en vigueur de la deuxième loi est restée soumise à la loi antérieure en vertu d'une clause de sauvegarde transitoire contenue dans la deuxième loi, qui est la loi portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale de 1991, dont il a déjà été question. Les dispositions de la loi de 1991 sont plus proches de la Convention, comme on l'a indiqué plus haut; de plus, l'amende maximum pour les cas de discrimination raciale qui était de 300 dollars namubiens - une misère - oscille actuellement entre 50 000 et 80 000 dollars namubiens. Il s'agissait dans le cas qui nous intéresse de Noirs que l'on avait refusé de servir dans un restaurant. Les plaignants estimaient être victimes de discrimination raciale et les prévenus (le propriétaire du restaurant et un serveur) ont été inculpés en vertu d'une disposition de la loi de 1979 qui interdit à quiconque, s'agissant d'équipements collectifs, d'adopter une pratique ou une politique qui consiste à fournir un service sur une base de ségrégation fondée sur la couleur, la race, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale. Tous deux ont été jugés coupables par le tribunal et se sont vu infliger l'amende maximum de 300 dollars namubiens. La Haute Cour a rejeté leur appel.

Article 7

Education et enseignement

31. Les autorités ont d'abord combattu la discrimination raciale en inscrivant l'éducation civique dans tous les programmes scolaires. Après l'accession à l'indépendance, l'un des grands objectifs de la réforme de l'enseignement était d'en finir avec les inégalités du colonialisme et de l'apartheid. Il fallait avant tout pour cela un système d'enseignement qui renonce à toute conception et toute politique qui consiste à "diviser pour régner". Il fallait favoriser une meilleure compréhension de l'autre et une attitude de tolérance à l'égard des groupes raciaux et ethniques existant sur le territoire de la Namibie et ce par le biais de l'information et d'expériences concrètes. Si, pour promouvoir cette compréhension dans le cadre du programme scolaire officiel, l'accent a été mis tout naturellement sur les problèmes nationaux du pays qui venait de réaliser son unité politique, la dimension internationale de l'amitié entre les peuples et entre les nations n'a jamais été perdue de vue.

32. Pour tenter de cerner les secteurs critiques dans lesquels la discrimination raciale se manifestait, le Ministère de l'éducation et de la culture a créé sans attendre le Committee for Civic Education regroupant plusieurs ministères, composé de membres non seulement d'entités gouvernementales, mais d'organisations privées et d'institutions appartenant à la société civile. A ce jour, le Comité a organisé deux conférences importantes sur l'éducation civique en Namibie et élaboré un avant-projet de programme en la matière.

33. Une section spéciale du projet est consacrée aux questions relatives aux droits de l'homme. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sont les principaux textes de référence. Bien que l'élaboration du programme ne soit pas encore achevée, les informations et les idées issues de cette initiative ont été diffusées et intégrées à un certain nombre de programmes scolaires.

34. Ensuite, les autorités ont combattu la discrimination raciale dans le cadre du programme d'étude sociale (niveaux 4 à 7). C'est le Service des Social Science and Humanities Subdivision du Ministère de l'éducation et de la culture qui a eu l'initiative de replacer les droits de l'homme dans un contexte plus large; le programme d'études sociales est donc inspiré de cette approche.

35. Le programme met l'accent sur l'esprit civique; les droits et responsabilités des citoyens; les causes du changement et du développement qui favorisent une cohabitation pacifique et harmonieuse dans la famille, dans la communauté, dans le pays et dans le monde. Il vise à encourager l'attachement aux valeurs de justice, d'égalité, de diversité et aux droits de l'homme et l'acquisition de compétences permettant de porter des jugements éclairés dans le respect de la justice, de l'égalité et des autres valeurs démocratiques. Ainsi un certain nombre de sujets prévus dans le programme du niveau 4 visent à favoriser une meilleure compréhension de l'autre, la tolérance et l'amitié. Les programmes des degrés 5 à 7 sont à l'étude.

Culture

36. L'article 19 de la Constitution stipule : "Toute personne a le droit de vivre, de pratiquer, de transmettre, de perpétuer et de promouvoir toute culture, langue, tradition ou religion, sous réserve des autres dispositions de la Constitution et à condition que ce droit s'exerce sans empiètement sur les droits d'autrui et sans préjudice de l'intérêt national".

37. La Namibie possède un patrimoine culturel riche et varié, fait des traditions africaines et européennes, sans oublier l'art rupestre. Mais nos différences culturelles ont été accentuées par le passé du fait du racisme, d'allégeances ethniques exclusives et de la stratégie coloniale qui avait pour objet de diviser pour régner. Les Namibiens doivent donc chercher aujourd'hui à faire preuve de compréhension mutuelle et de tolérance en tant que citoyens égaux, pour édifier une nation nouvelle et unitaire.

38. C'est pourquoi l'une de nos premières préoccupations a été d'enregistrer et de comprendre les cultures qui font notre patrimoine. Les National Archives et le State Museum ont procédé à des recherches et à des cours de formation sur les cultures de la Namibie et sur la lutte contre le racisme dans le pays. Le State Museum a organisé des expositions sur la lutte de la Namibie pour sa libération et sur le rôle joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies, le mouvement de solidarité et nos propres leaders. On procède également au rassemblement des connaissances et des coutumes concernant l'environnement naturel. Deux grandes expositions sur l'art rupestre namibien et autres sont en préparation; elles ont pour objet de présenter non pas les caractéristiques d'un groupe ethnique particulier, mais une contribution précieuse au monde de l'art en général.

39. Divers festivals culturels ont été organisés dans les régions; ils ont attiré un vaste public. L'artisanat traditionnel est encouragé, pas seulement à cause de la culture dont il est l'expression mais comme moyen de

subsistance. Une nouvelle conception de la culture a été introduite dans le programme scolaire, avec création de clubs culturels extrascolaires à l'appui.

40. Depuis l'indépendance, la Namibie a pu signer un certain nombre d'accords culturels internationaux, qui ont favorisé des échanges fructueux avec des artistes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique et d'Europe. La collaboration entre pays de la Southern African Development Community a été renforcée.

41. Le Collège des arts plastiques, principale institution namibienne d'enseignement et de formation en matière d'arts plastiques, est en pleine transformation, son objectif : s'ouvrir à un plus grand nombre de personnes, s'intéresser de plus près aux formes d'art africain et effectuer des travaux de recherche sur la musique et la danse namibiennes.

42. Diverses entités culturelles toutes races confondues ont bénéficié de subventions, et notamment le National Theatre of Namibia, le National Arts Gallery, le National Monuments Council, ainsi que toute une série de groupes plus modestes.

Information

43. La Namibia Broadcasting Corporation (NBC), société publique de télévision et de radiodiffusion, est chargée de donner de la publicité à tout cas de discrimination raciale afin de bien faire comprendre à la population l'horreur qu'inspire à la nation et au gouvernement toute pratique, tout comportement ou toute attitude tendant à fomenter la haine raciale dans le pays. Des causeries sont diffusées sur les ondes dans les principales langues du pays, dont l'anglais, qui est la langue officielle : le public est invité à soulever toutes les questions qu'il souhaite voir débattre et à poser des questions auxquelles des représentants des ministères et d'institutions privées répondront dans des émissions réponses. Si la conduite, le comportement ou les propos de quelqu'un semblent être de nature à inciter à la haine raciale ou à la mésestente, ou sont jugés raciaux, celui qui a tenu ce genre de propos ou dont l'attitude est perçue de la sorte ou un représentant de l'institution ou de l'organisation à laquelle il appartient - qu'il s'agisse d'un organe gouvernemental ou d'une institution privée - devra répondre à des questions posées au cours d'une émission réponse.

44. La télévision organise aussi des débats au cours desquels des représentants du gouvernement, des membres des partis d'opposition, des académiciens et des représentants d'organisations non gouvernementales viennent échanger des idées et tenter de suggérer les moyens de renforcer la politique gouvernementale de réconciliation nationale qui a pour premier

objectif, comme on l'a déjà dit, de lutter contre la discrimination raciale en tirant un trait sur l'oppression sauvage et dégradante dont les non-Blancs

ont été victimes de la part des Blancs à l'époque coloniale. La politique de réconciliation nationale est affirmée au cinquième alinéa du préambule de la Constitution.

45. La presse, la radio et la télévision contribuent à la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et sur divers instruments des droits de l'homme, en faisant une place aux divers séminaires et ateliers sur les droits de l'homme organisés par le Ministère de la justice, le Council of Churches of Namibia et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de la défense et de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale.

Conclusion

46. Nous avons bien insisté dans le présent rapport sur le fait que la discrimination raciale ne pèse pas sur la vie nationale car la population non blanche de Namibie, qui représente près de 95 % de la population totale, est sans rancune et patiente. C'est aussi parce que le gouvernement s'est employé à rendre viable la politique de réconciliation nationale et à en garantir le succès. De plus, le titre III de la Constitution contient une Charte des droits des citoyens qui peuvent être défendus devant les tribunaux, qui a pour objet de garantir les droits et libertés fondamentales de tous les habitants du pays sans discrimination.

47. En résumé, la loi contre la discrimination raciale de 1991 et la Charte des droits des citoyens ont permis de lutter contre la discrimination raciale et d'empêcher tout acte, conduite ou comportement qui aurait pu provoquer la discrimination raciale au point qu'aucun cas caractérisé de discrimination raciale ou de mécontentement ne s'est produit jusqu'ici. Les peines graves prévues dans cette loi ont en outre un effet dissuasif certain.

Consultation

48. Le présent rapport a été établi par le Ministère de la justice à partir de contributions de ce ministère et d'autres ministères compétents, ainsi que d'organes gouvernementaux.

49. Le Legal Assistance Centre a été invité à formuler des observations sur le projet de rapport. Le Centre est une organisation non gouvernementale qui offre gratuitement une aide judiciaire et les services de représentants et qui oeuvre pour la défense et pour la protection des droits de l'homme. Une bonne partie de ses observations ont été insérées dans le présent rapport.
